

La Cour des comptes se penche sur la fiscalité successorale



Commandé en septembre 2023 par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a rendu récemment son rapport sur les droits de succession. Créés en France en 1791, les droits de succession font partie, avec les droits de donation, des droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Ils imposent la part d'héritage nette reçue par chaque héritier, en fonction de son lien de parenté avec le défunt.

Souvent méconnus dans leur fonctionnement, les droits de succession sont impopulaires auprès des Français. En 2017, 87 % des Français souhaitaient que cette taxation diminue tandis que 9 % d'entre eux seulement souhaitaient qu'elle augmente. Mal acceptée, l'imposition des héritages est, par ailleurs, mal connue : 60 % des Français estimaient en 2017 que le taux moyen effectif d'imposition des transmissions en ligne directe était supérieur ou égal à 10 %, alors que ce taux était en réalité compris entre 5 et 10 %.

Pourtant jugés favorablement par la théorie économique (les recettes des droits de succession ont atteint 16,6 Md€ en 2023), les droits de succession font régulièrement l'objet de propositions de réformes qui cherchent alternativement à les augmenter ou à les diminuer, voire à les supprimer totalement.

Certains dispositifs pointés du doigt

Impôt mal accepté, les droits de succession font logiquement l'objet de propositions de réformes nombreuses, qui poursuivent des objectifs différents.

Certains pointent du doigt les dispositifs dérogatoires. Par exemple, les dispositifs d'exonérations fiscales bénéficiant aux transmissions d'actifs professionnels, tels que le Pacte Dutreil, qui visait, lors de sa création, à éviter que les héritiers d'un chef d'entreprise ne soient contraints, pour acquitter les droits de succession, soit de prélever sur l'entreprise des sommes excessives sous forme de dividendes, soit de céder l'entreprise à un tiers, font aujourd'hui l'objet de plusieurs critiques. Certaines études remettent en cause la pertinence de la transmission familiale en termes de performance des entreprises. D'autres, sans discuter son objectif, estiment que l'allégement des conditions de détention des actifs professionnels et l'élargissement des actifs éligibles sont susceptibles de détourner le dispositif de sa finalité initiale.

Autre critique émise, l'absence d'imposition de la transmission de l'usufruit, à l'occasion de la reconstitution de la pleine propriété, ne devrait pas être une conséquence obligatoire du démembrement, d'autant plus que les biens ainsi transmis ont pu gagner en valeur entre la donation en nue-propriété et la reconstitution de la pleine propriété.

À l'inverse, d'autres propositions recommandent un allégement des droits de succession, soit de façon globale, compte tenu du poids de la fiscalité du patrimoine en France, soit de façon plus ciblée pour répondre à certaines évolutions sociétales, en permettant, par exemple, une transmission plus précoce des patrimoines ou en allégeant la fiscalité applicable aux successions bénéficiant aux lignes collatérales

et aux beaux-enfants.

Selon la Cour des comptes, si une réforme des droits de succession avait lieu, il faudrait, avant tout, veiller à l'équilibre des finances publiques. Une baisse du montant de l'impôt devrait nécessairement être compensée par un élargissement de l'assiette fiscale.

Cet impératif de préserver le rendement global de l'imposition conduit à poursuivre simultanément deux objectifs : l'élargissement de l'assiette de l'impôt à travers la réduction des avantages fiscaux attachés au « Pacte Dutreil » et à l'assurance-vie, d'une part, et une réduction ciblée des taux d'imposition, d'autre part, en faveur notamment des collatéraux ou des enfants du conjoint, destinée à mieux prendre en compte les évolutions familiales et sociétales.

Des pistes de réforme

La Cour des comptes propose de privilégier la voie d'une réduction des avantages fiscaux dérogatoires au profit d'une baisse ciblée des taux d'imposition en veillant à maintenir le produit global de l'impôt. En outre, elle a formulé plusieurs recommandations :

- rendre obligatoire la télédéclaration des successions ;
- une fois l'obligation de télédéclaration des successions mise en œuvre, désigner des agents référents au sein de chaque direction départementale des finances publiques pour assurer les relations avec les notaires ainsi que le dialogue avec les services de contrôle et l'orientation, le cas échéant, des dossiers vers ces services ;
- expertiser la mise en place d'un dispositif de transmission, par les compagnies d'assurance et les établissements bancaires, des informations relatives au nombre de bénéficiaires de chaque contrat d'assurance-vie et aux primes correspondantes, à la plate-forme e-enregistrement ;
- réaliser une étude statistique relative aux droits de

mutation à titre gratuit avant toute évolution législative.

© 2024 Les Echos Publishing